



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 30 AOUT 2013

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 1113

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\Urbanisme\Montmorillon\RS 4 5 6 7 et revision 8\avis\_AE.odt

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 5 juin 2013, vous m'avez sollicitée, en tant qu'autorité environnementale, afin d'émettre un avis sur les évaluations environnementales des révisions simplifiées n°4, 7 et la révision n°8 du PLU de votre commune. Ce courrier a été reçu en Préfecture le 7 juin 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État en tant que Personne Publique Associée.

Les trois documents que vous m'avez transmis appellent de ma part les conclusions suivantes.

- **Révision simplifiée n°4 :**

L'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°4 du PLU de Montmorillon, ayant pour objet l'extension de deux carrières existantes sur la commune, démontre de façon relativement succincte mais suffisante que ces extensions ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000.

Néanmoins, on peut regretter que cette révision n'ait pas été mise à profit pour assurer au mieux le respect par le projet de certains enjeux, en particulier paysagers, en imposant par exemple des marges de reculs vis-à-vis de certains axes de circulation, le maintien de cônes de vues emblématiques du territoire ou la réalisation d'aménagements particuliers de nature à limiter l'effet de ces extensions (plantations de haies par exemple).

**Monsieur le Maire de Montmorillon**  
**15, rue du Four**  
**86500 Montmorillon**

- **Révision simplifiée n°7 :**

L'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°7 du PLU de Montmorillon, ayant pour objet l'extension d'une zone agricole afin de permettre la construction d'une maison d'habitation en lien avec l'exploitation agricole située à proximité, démontre de façon relativement succincte mais suffisante l'absence d'effets majeurs de la révision simplifiée du PLU sur l'environnement.

Néanmoins, il semble nécessaire que le règlement soit également modifié afin d'y intégrer une condition de proximité entre la construction d'une maison d'habitation d'un exploitant agricole et son exploitation, dans le souci de limiter les effets sur le paysage (regroupement des constructions) et d'éviter l'arrivée d'un tiers en cas de revente de l'exploitation.

Afin de compenser cette modification de zonage, un classement dans le zonage N « natura 2000 » du PLU des parcelles identifiées en contre-partie comme présentant un intérêt pour l'avifaune doit être mis en œuvre, conformément à la proposition faite par l'exploitant dans son courrier, dont une copie est jointe au dossier de révision simplifiée.

- **Révision n°8 :**

L'évaluation environnementale de la révision n°8 du PLU de Montmorillon, ayant pour objet la création d'une zone Npv afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur un ancien site d'exploitation de carrière, nécessite l'apport, au-delà des compléments sur la forme, de mesures d'intégration du projet dans son environnement afin de prendre en compte les enjeux paysagers qui paraissent, en l'absence d'éléments plus détaillés dans le rapport, relativement importants.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexes de cet avis (une annexe par dossier, qui, jointes au présent courrier, constituent les 3 avis sollicités à porter à l'enquête publique).

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation des révisions, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Yves SEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 1129

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\Urbanisme\Montmorillon\RS 4 5 6 7 et revision  
8\annexe\_avis\_AE\_1.odt

**ANNEXE N°1 À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°4 du PLU de  
Montmorillon**

### **1. Contexte et cadrage préalable**

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La révision simplifiée n°4 du PLU de Montmorillon est concernée au titre de l'article R.121-16 4° a) du code de l'urbanisme « Les révisions des plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». C'est le cas de la commune de Montmorillon dont le territoire comprend les sites Natura 2000 « Brandes de Montmorillon », désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC<sup>1</sup>) et « Brandes de Montmorillon et landes de Sainte-Marie », désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS<sup>2</sup>).

Le PLU de la commune fait l'objet de cinq procédures d'évolutions différentes, ayant chacune un objet spécifique. Ainsi, cette annexe porte uniquement sur la révision simplifiée n°4 ayant pour objet l'extension de deux secteurs destinés à l'exploitation de carrières. Ces deux projets, portés par les sociétés SAS Bailly et SA Iribaren Béton, consistent à étendre les emprises dédiées aux carrières dans les secteurs de « Rechignevoisin », « Sur le Chemin des Maçons » et « Les Osenets », afin de permettre de prolonger l'activité existante. Le gisement exploité, une sablière

- 1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.
- 2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des population d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite a des modifications successives, elle a été elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

exploitée hors d'eau, est relativement limité sur le territoire départemental et la plupart des carrières exploitant ce type de gisement hors d'eau sont localisées le long de la vallée de la Gartempe. Une réduction de l'emprise dédiée aux carrières est également réalisée sur un ancien site d'exploitation situé dans le secteur « Les Fonds ».

Ces cinq procédures de révisions du PLU de Montmorillon feront l'objet d'une enquête publique conjointe.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Une réunion d'examen conjoint a cependant été organisée par la commune, réunion à laquelle étaient présentes la DREAL, la DDT 86 et l'ARS.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 13 juin 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 12 juillet 2013.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.121-18 du code de l'urbanisme. Néanmoins, quelques compléments pourraient y être utilement apportés.

L'état initial de l'environnement comporte une présentation très succincte des parcelles faisant l'objet du classement en secteur d'exploitation de carrière (article R.123-11 c) du code de l'urbanisme). Seule l'occupation du sol de chaque parcelle est mentionnée dans le tableau page 34. Des informations complémentaires sont attendues à ce stade du projet, d'autant que la photographie aérienne montre la présence de haies sur certaines des parcelles concernées. Il convient également d'ajouter qu'aucun élément sur les continuités écologiques n'est proposé, que ce soit des éléments de diagnostic (état initial de l'environnement) ou des éléments d'analyse des effets.

Le rapport propose plusieurs extraits des dossiers de présentation en mairie des projets de carrières, élaborés par les sociétés SAS Bailly et SA IRIBARREN BETON, maîtres d'ouvrage des projets d'extension de carrière. Il aurait été intéressant, pour améliorer la compréhension du dossier et l'exhaustivité des informations, de présenter les éléments issus de ces dossiers de façon plus détaillée (plans, cartographies...).

Enfin, l'exposé de l'articulation avec les autres plans et programmes porte uniquement sur la description des différents plans, sans analyse réelle de l'articulation entre la révision simplifiée et ces derniers. Le résumé non technique est incomplet et présente uniquement la justification du projet.

## **3. Analyse du projet de révision simplifiée du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

Les extensions de carrières, objets de la révision simplifiée du PLU, feront l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation des ICPE<sup>3</sup>. Néanmoins, dès ce stade, il convient de s'interroger sur les effets sur l'environnement de ces projets.

À ce titre, l'analyse des effets sur les sites Natura 2000, traduite dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, est relativement détaillée. Elle s'appuie sur des données bibliographiques (DOCOB<sup>4</sup>, fiches descriptives) et permet de conclure de façon satisfaisante, à ce stade, à l'absence

3 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Elle sont régies par le livre V du code de l'environnement.

4 Le document d'objectifs (DOCOB) est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la

d'effet sur les objectifs de conservation du site Natura 2000. Il aurait été intéressant de compléter cette analyse avec des données d'inventaires en contactant l'opérateur du site Natura 2000, à savoir le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN).

L'analyse des effets sur le paysage est, par contre, très peu développée, et apporte une conclusion qui renvoie à l'étude d'impact qui sera réalisée ultérieurement dans le cadre de la demande d'autorisation du projet. Bien que la démarche de révision du PLU intervienne en amont du projet, il est important que cette thématique fasse l'objet d'une analyse approfondie dès ce stade, compte tenu du caractère ouvert du paysage et de la présence de la vallée de la Gartempe à proximité. Cette analyse pourrait ainsi permettre de guider d'ores et déjà la conception des projets, dans le respect des enjeux portés par la collectivité. Ainsi, des vues permettant d'apprécier les effets de la réalisation de ces carrières seraient pertinentes pour évaluer au mieux, dès ce stade les effets potentiels de ces extensions, et des prescriptions auraient pu être proposées dans le règlement.

#### **4. Conclusion**

L'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°4 du PLU de Montmorillon, ayant pour objet l'extension de deux carrières existantes sur la commune, démontre de façon relativement succincte que ces extensions ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000.

Néanmoins, on peut regretter que la commune n'ait pas profité de cette révision pour assurer au mieux le respect par le projet de certains enjeux, en particulier paysagers, en imposant par exemple des marges de reculs vis-à-vis de certains axes de circulation, le maintien de cônes de vues emblématiques du territoire ou la réalisation d'aménagements particuliers de nature à limiter l'effet de ces extensions (plantations de haies par exemple).

La Directrice Régionale Adjointe  
  
Marie-Françoise BAZERQUE

